

AUTORITE CONCEDANTE



VILLE DE SARREGUEMINES

HOTEL DE VILLE

2, rue du Maire Massing – CS 51109

57216 SARREGUEMINES CEDEX

OPERATION

Délégation de service public sous la forme de concession ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'un réseau de chaleur renouvelable sur le territoire de la commune de Sarreguemines

AVENANT 5

AU CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de Sarreguemines,
2 rue du Maire Massing – 57200 SARREGUEMINES,

Représentée par son Maire, Monsieur Marc ZINGRAFF,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du et transmise en
Préfecture le

Ci-après dénommée le « Concédant »,

D'une part,

ET

La Société ENERGIE SARREGUEMINES CONFLUENCES,
Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros,
Dont le Siège Social est situé à Pulnoy (54425), 6 rue des Trézelots,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 798 052 300,

Représentée par Monsieur Benoit DUJARDIN en qualité de Président, dument habilité à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommée le « Concessionnaire »,

D'autre part,

Ci-après collectivement ou individuellement dénommées la ou les « Partie(s) ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société Energie Sarreguemines Confluences, société ayant été substituée à la société Dalkia est titulaire d'un contrat de concession ayant pour objet « la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'un réseau de chaleur renouvelable sur le territoire de la Commune de Sarreguemines » (ci-après désigné le « Contrat ») et ce depuis la notification du 16 août 2018.

Depuis cette date, quatre avenants ont été signés :

Le premier en date du 1^{er} août 2019 et ayant principalement pour objet de prolonger pour motif légitime la période de commercialisation.

Le second, en date du 2 mars 2020 et ayant pour objet notamment de prolonger le délai de commercialisation, de procéder à l'acquisition du réseau BEAUSOLEIL et à la création du terme R2.6, d'autoriser la signature d'une police d'abonnement particulière concernant le CHS et de prolonger la durée de la phase d'exploitation du Contrat d'une année, amenant ainsi la fin de celui-ci au 15 août 2044.

Le troisième, en date du 22 décembre 2022 ayant pour objet d'intégrer les clauses relatives au respect des principes de laïcité.

Le quatrième, en date du 12 avril 2023, a eu pour objet d'ajuster le terme R2.4 suite aux modifications de réglementation relative aux subventions Fonds Chaleur.

Depuis le démarrage du Contrat, différents événements sont intervenus dont certains ont entraînés une rupture de l'équilibre économique du Contrat.

Tout d'abord, des évolutions réglementaires sont intervenues après la signature du Contrat ; un changement de régime des conditions d'attribution des subventions, ainsi qu'une modification des conditions économiques de fonctionnement des outils de cogénération prévus initialement.

Les conditions d'attribution des subventions imposent désormais l'atteinte d'une mixité de 65 % au lieu des 59,1 % prévus précédemment, ce qui impose donc de mettre en place un outil de production biomasse plus puissant que celui initialement défini.

Par ailleurs, les délais supplémentaires des travaux de réseau, notamment le passage de la Sarre, ont entraîné une alimentation des abonnés de la Rive Gauche en chaleur produite exclusivement au gaz mais facturée au tarif biomasse.

Des surcoûts de travaux non prévisibles liés à plusieurs facteurs (décalage de construction de chaufferie gaz et évolution du coût des matières premières et conditions de réalisation de certains travaux de réseau) entraînent une augmentation des investissements de premier établissement.

Enfin et au regard de ces évolutions, le Délégitaire a proposé de mettre en place un condenseur sur les chaudières Biomasse, pour augmenter la part d'énergie renouvelable et compenser en partie l'évolution du R2.4 et permettre un maintien du tarif global.

Au regard de ces éléments les parties entendent prolonger la durée du contrat de 4 années pour tenir compte de ces investissements et ainsi permettre une stabilité de la tarification telle qu'attendue par le concédant. Ces travaux et la prolongation envisagés ne sont pas susceptibles de modifier la nature globale du contrat.

En conséquence, les Parties ont convenu de procéder aux modifications nécessaires du Contrat par le présent avenant et de rétablir l'équilibre initial de la délégation, et ce dans le respect de la réglementation en la matière et notamment de l'article L3135- 1 et suivants du code de la commande publique .

PROJET

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet :

- De tirer les conséquences du changement réglementaire intervenu tant sur le régime de l'octroi des subventions que sur les nouvelles conditions d'exploitation des cogénérations en application de l'article 54 du Contrat de concession.
- D'ajuster la mixité contractuelle selon les différentes phases tarifaires, dans l'intérêt de l'abonné et permettant de passer d'une mixité de 61 % à 67 %
- D'acter des surcoûts justifiés des travaux de premier établissement et d'en tirer les conséquences financières
- De permettre l'installation d'un condenseur permettant d'atteindre une mixité de 71 % dès le 1er janvier 2026
- D'adapter en conséquence les dispositions tant techniques, administratives que financières du Contrat.

ARTICLE 2 – Installations de cogénération- modification de la réglementation

Les Parties actent de l'abrogation de l'arrêté du 11 octobre 2013 « modifiant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération » et de son remplacement par l'arrêté du 3 novembre 2016 « fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel implantées sur le territoire métropolitain continental et présentant une efficacité énergétique particulière ».

Conformément à l'article 54 du contrat de concession, les parties conviennent des dispositions suivantes :

« Le Concédant autorise le Concessionnaire, qui s'y engage, à réaliser et exploiter des installations de cogénération équivalentes, en lieu et place de l'installation de type C13 initialement prévue au programme des travaux.

Un descriptif détaillé de ces installations est donné en annexe 1 bis du présent avenant ».

ARTICLE 3 – Missions du concessionnaire

Le paragraphe 2 de l'article 2.2 du contrat est remplacé par ce qui suit :

(..)

A cette fin, le Concessionnaire, responsable de l'exploitation du service, doit notamment :

- Concevoir, financer et réaliser les ouvrages de premier établissement nécessaires au service et destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur, à savoir :
 - Une ou plusieurs chaudières bois en base ainsi qu'une ou plusieurs chaudières d'appoint ou de secours ;
 - Une ou plusieurs installations de cogénération ;
 - Un réseau de chaleur distribuant l'énergie aux abonnés ;
 - Des sous-stations de raccordement des abonnés au réseau.

- Conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des installations et assurer l'entretien, la maintenance et le renouvellement y afférents, dans les conditions fixées au présent contrat,
- Moderniser et renouveler les biens dans les conditions fixées au présent contrat,
- Exploiter le service à ses risques et périls, dans le respect des principes de continuité du service public, d'égalité de traitements des usagers, et conformément au présent contrat,
- Percevoir auprès des abonnés une redevance, fixée par le présent contrat, et destinée à rémunérer les charges qu'il supporte,
- Rendre compte au Concédant, qui conserve le contrôle du service concédé, de la réalisation de ses obligations contractuelles. »

Le reste de l'article du Contrat demeure inchangé.

ARTICLE 4 – Travaux de premier établissement

Le second alinéa de l'article 19 du Contrat est modifié comme il suit :

Les travaux de premier établissement correspondent aux travaux réalisés pour l'établissement des nouveaux ouvrages nécessaires à l'exécution du service public au démarrage de la concession.

(...)

Ces travaux comprennent principalement l'installation d'une ou plusieurs chaudières bois en base ainsi qu'une ou plusieurs chaudières d'appoint ou de secours (le cas échéant) dans un bâtiment à construire, *deux installations de cogénération*, un réseau de chaleur distribuant l'énergie aux abonnés et des sous-stations de raccordement des abonnés au réseau.

Le reste de l'article du Contrat demeure inchangé.

ARTICLE 5 – Sources énergétiques et taux de couverture

Le premier alinéa de l'article 36 du Contrat « sources énergétiques et taux de couverture » est modifié comme suit :

Les énergies et combustibles utilisés sont :

- La biomasse bois en majorité à compter de la date de mise en service de la chaufferie biomasse telle que projetée dans le planning des travaux ;
- Les cogénérations gaz : à mettre en place au titre des travaux de premier établissement ;
- Le gaz naturel et le fuel domestique en appoint/secours pour les chaudières.

Le Concessionnaire s'engage, pour les besoins de la facturation, et à partir de la date de prise d'effet de l'avenant, sur un taux de couverture contractuel par les énergies renouvelables et de récupération allant de 67% à 71 %.

Le reste de l'article 54 du Contrat demeure inchangé.

ARTICLE 6 - Modification des travaux

6.1 Changement de puissance de la chaufferie

La puissance de la chaufferie principale (hors Biomasse) prévue au Contrat était supérieure à 20MW PCI et consistait à mettre en place 3 chaudières gaz/FOD de 6 MW th unitaires et une cogénération de 3 MW électriques (soit 8 MW thermiques).

Pour des raisons notamment techniques et financières, il a été décidé de déclarer l'une des chaudières gaz/FOD en secours, ce qui implique donc la diminution de la puissance gaz déclarée sous les 20 MW PCI.

En conséquence, il y a lieu d'appliquer une TICGN à taux plein, par contre il n'y a plus soumission aux quotas de CO₂, ceux-ci ayant d'ailleurs subi une forte inflation.

Ces éléments doivent donc être pris en compte dans la tarification.

6.2 Surcoût de travaux

Différents évènements non prévisibles ont entraîné, comme indiqué ci avant des surcoûts ; ceux-ci ont fait l'objet d'échange et de justification présentés au concédant sur chaque poste.

Il a été arrêté une liste de surcoûts à prendre en charge au titre du Contrat telle que définie de manière détaillée en annexe 1 bis et qui correspond aux postes suivants :

Fondations spéciales	241 000
Non mutualisation des constructions Chaufferie Biomasse et gaz (projet Continental)	631 933
Moins-values (bardage et cuves fuel)	-137 633
Traversées spéciales Départementale, Voies ferrées et Sarre	1 580 110
Surcoûts réseaux (aléas, changement de tracé, diamètres)	475 500
Hausse des matières premières	1 409 000
Total	4 200 000

ARTICLE 7 Tarification du service

Au regard des éléments ci-dessus définis, les Parties conviennent de modifier les tarifs de base du service.

L'article 47.3 est ainsi remplacé par ce qui suit :

« 47.3. Tarifs de base

Les valeurs de base des tarifs suivants sont établies en date de valeur du 1^{er} novembre 2023.

Le tarif R1 est différent selon les phases décrites ci-dessous :

	ACTUELLEMENT	PHASE 4	PHASES 5 ET 6	
PART BIOMASSE DANS LE R1	61%	67%	71%	71%

VALEUR NOV 2023	avant avenant 5	PHASE 4	PHASE 5	PHASE 6
R1 HT	55,970	56,080	54,163	54,013
R2 HT	55,819	55,819	59,955	59,955
PRIX MOYEN R1+R2 HT	89,565	89,675	89,830	89,680

VALEUR NOV 2023	avant avenant 5	PHASE 4	PHASE 5	PHASE 6
R1 TTC	59,048	59,164	57,142	56,984
R2 TTC	58,889	58,889	63,253	63,253
PRIX MOYEN R1+R2 TTC	94,491	94,607	94,770	94,612

Phase 4 : à compter de la prise d'effet de l'avenant 5 au 31 décembre 2025 (sans condenseur)

	Coefficient en %	Coût de l'énergie livrée en sous-stations en € HT/MWh livré
Bois	67	34.08
Gaz naturel	19	100.587
Fod	1	145.04
Cogé Beausoleil	0	0
Cogé nouvelle	13	97.569
R1		56.080

Le détail du tarif R2 est le suivant, en € HT/kW avec 8160 k€ de subventions, pour 41 929 kW souscrits :

R21	R22	R23	R24	R25	R26	TOTAL R2
5.117	20.668	5.356	20.882	2.894	0.902	55.819

Phase 5 : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2036 (avec condenseur et jusqu'à la fin des cogénérations)

	Coefficient en %	Coût de l'énergie livrée en sous-stations en € HT/MWh livré
Bois	71	34.08
Gaz naturel	15	103.28
Fod	1	145.04
Cogé Beausoleil	0	0
Cogé nouvelle	13	100.182
R1		54.163

Le détail du tarif R2 est le suivant, en € HT/kW avec 8160 k€ de subventions, pour 41 929 kW souscrits :

R21	R22	R23	R24	R25	R26	TOTAL R2
5.117	20.668	5.356	25.018	2.894	0.902	59.955

Phase 6 : du 1^{er} janvier 2037 à la fin de la DSP

	Coefficient en %	Coût de l'énergie livrée en sous-stations en € HT/MWh livré
Bois	71	34,08
Gaz naturel	28	101,306
Fod	1	145,04
Cogé Beausoleil	0	0
Cogé nouvelle	0	0,000
R1		54,013

Le détail du tarif R2 est le suivant, en € HT/kW avec 8160 k€ de subventions, pour 41 929 kW souscrits :

R21	R22	R23	R24	R25	R26	TOTAL R2
5.117	20.668	5.356	25.018	2.894	0.902	59.955

ARTICLE 8 - Indexation des tarifs

Au regard des éléments ci-dessus définis, les Parties conviennent de modifier les tarifs de base du service.

L'article 49 est ainsi remplacé par ce qui suit :

Les Formules de révision sont ajustées selon les nouvelles conditions économiques du 1^{er} novembre 2023.

49.1 Élément proportionnel R1

a. Terme R1 bois :

Formule de révision du bois

$$R1_{bois} = R1_{bois0} \times \left(0,60 \times \frac{CEEB}{CEEB_0} + 0,20 \times \frac{TRANS}{TRANS_0} + 0,20 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

Avec :

R1bois = prix révisé du R1bois

R1bois0 = prix de base du R1bois0, au 01 novembre 2023, tel qu'indiqué au tableau ci-dessus

CEEB = indice bois énergie, sur la base du code BE111 (plaquette forestière, grosse granulométrie), connue au dernier jour du mois facturé

CEEB0 = valeur connue au 01 novembre 2023 soit 144.800

TRANS = indice transport, sur la base du code CNR-R40 (transports professionnels routiers de marchandises régionaux 40 tonnes), connue au dernier jour du mois facturé

TRANS0 = valeur connue au 01 novembre 2023 soit 159.110.

ICHT-IME = Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises, Industries Mécaniques et Electriques, dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé

ICHT-IME0 = valeur connue au 01 novembre 2023 soit 136.800 hors coefficient de raccordement de 1,027.

b. Terme R1 gaz

Formule de révision du gaz naturel :

Le terme R1gaz est révisé par application de la formule suivante :

$$R1_{gaz} = R1_{gaz0} \times \left(a_1 + b_1 \times \frac{TF}{TF_0} + c_1 \times \frac{PEG}{PEG_0} + d_1 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + e_1 \times \frac{TVD}{TVD_0} \right)$$

Ou :

$$\frac{TF}{TF_0} = \left(g_1 \times \frac{TCS}{TCS_0} + h_1 \times \frac{NTR \times TCR}{NTR_0 \times TCR_0} + i_1 \times \frac{TCLPITD}{TCLPITD_0} \right) + \left(j_1 \times \frac{AbT4}{AbT4_0} + k_1 \times \frac{TST4}{TST4_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{Taux CTAD} + \text{Coef CTAT} * \text{Taux CTAT}}{1 + \text{Taux CTAD}_0 + \text{Coef CTAT}_0 * \text{Taux CTAT}_0} \right) + l_1 \times \left(\frac{\text{Stockage}}{\text{Stockage}_0} \right)$$

R1_{gaz}	= Prix révisé du R1 _{gaz}
R1_{gaz0}	= Prix de base du R1 _{gaz0} , au 1 ^{er} novembre 2023, tel qu'indiqué au tableau ci avant
PEG	= Prix « PEG Nord Futures Monthly index », exprimé en € HT/MWh PCS, issu du site de Powernext.
PEG₀	= Valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 45.74
TICGN	= Prix unitaire de la Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel en € HT/MWh PCS connu à la date de facturation, pour les installations soumises à déclaration
TICGN₀	= Valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 8,37.
TVD	= Terme Variable de Distribution des réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF connu à la date de facturation.
TVD₀	= Valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 0,870
TCS	= Terme capacité sortie du réseau principal connu à la date de facturation.
TCS₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 95.200
NTR	= Niveau Tarifaire Régional connu à la date de facturation.
NTR₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 1.
TCR	= Terme capacité sortie du réseau régional connu à la date de facturation.
TCR₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 84.290
TCLPITD	= Terme capacité de livraison connu à la date de facturation.
TCLPITD₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 49.52
Taux CTAT	= Taux de Contribution Tarifaire d'acheminement pour le transport connu à la date de facturation.
TauxCTAT₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 0,0471.
AbT4	= Abonnement annuel des options tarifaires connu à la date de facturation.
AbT4₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 19 412.03.
TST4	= Terme de souscription des options tarifaires connu à la date de facturation.
TST4₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 204,120.
TauxCTAD	= Taux de Contribution Tarifaire d'acheminement pour la distribution connue à la date de facturation.
TauxCTAD₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 0,208.

Coef CTAT = Coefficient T / D du distributeur
Coef CTAT0 = valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 0,8413

Stockage = Coût impacté par les fournisseurs de gaz en raison de l'obligation de stockage (Décret n°2014-328)

Stockage₀ = valeur au 1^{er} novembre 2023 : 5 837.84 pour la phase 4

Stockage₀ = valeur au 1^{er} novembre 2023 : 4 608.82 pour la phase 5

Stockage₀ = valeur au 1^{er} novembre 2023 : 8 603.14 pour la phase 6

Les coefficients applicables sont définis tels que :

Coefficients applicables	Phase 4	Phase 5	Phase 6
a1	0,0965	0,0938	0,0957
b1	0,1145	0,1396	0,1212
c1	0,6564	0,6378	0,6515
d1	0,1201	0,1167	0,1192
e1	0,0125	0,0121	0,0124
f1	-	-	-
g1	0,1643	0,1659	0,1758
h1	0,1455	0,1469	0,1556
i1	0,0855	0,0863	0,0914
j1	0,1528	0,1544	0,0974
k1	0,4059	0,4099	0,4365
l1	0,0460	0,0366	0,0433

c. Terme R1 fuel

Formule de révision fuel :

$$R1_{fod} = R1_{fod0} \times \frac{Fd}{Fd_0}$$

R1fod = Prix révisé du R1fod

R1fod0 = Prix de base du R1fod, au 01 novembre 2023, indiqué dans le tel qu'indiqué au tableau ci avant

Fd = Valeur de l'indice mensuel INSEE FOD 1000L publié par l'INSEE connue au dernier jour du mois facturé

Fd₀ = Valeur connue au 01 novembre 2023 soit 214.820.

d. Terme R1 Cogé BS

Le contrat d'obligation d'achat étant arrivé à son terme, la cogénération de Beausoleil n'entre plus dans le mix énergétique depuis le 31 décembre 2022.

Il existe aujourd'hui des opportunités de fonctionnement des outils de cogénération sur le marché libre, à cet égard le fonctionnement sur le marché libre de la cogénération sur l'année 2023 a permis de générer des gains qui vont compenser les augmentations des tarifs électriques des axillaires des chaufferies.

Pour les années suivantes, la mise sur le marché libre ou toute autre opportunité de fonctionnement seront étudiées par le concessionnaire et proposé au concédant, les gains éventuels et leurs affectations seront décidés d'un commun accord entre les parties.

e. Terme R1 Cogé CN

Formule de révision Cogé Nouvelle:

Le terme R1_{cogéCN} est révisé par application de la formule suivante :

$$R1_{cogéCN} = R1_{cogéCN_0} \times \left(a_3 + b_3 \times \frac{TF}{TF_0} + c_3 \times \frac{PEG}{PEG_0} + d_3 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + e_3 \times \frac{TVD}{TVD_0} \right)$$

Où :

$$\frac{TF}{TF_0} = \left(g_3 \times \frac{TCS}{TCS_0} + h_3 \times \frac{NTR \times TCR}{NTR_0 \times TCR_0} + i_3 \times \frac{TCLPITD}{TCLPITD_0} \right) + \left(j_3 \times \frac{AbT4}{AbT4_0} + k_3 \times \frac{TST4}{TST4_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{Taux CTA D} + \text{Coef CTAT} * \text{Taux CTA T}}{1 + \text{Taux CTA D}_0 + \text{Coef CTAT}_0 * \text{Taux CTA T}_0} \right) + l_3 \times \left(\frac{\text{Stockage}}{\text{Stockage}_0} \right)$$

R1_{cogéCN} = Prix révisé du R1_{cogéCN}

R1_{cogéCN 0} = Prix de base du R1_{cogéCN 0}, au 1^{er} novembre 2023, tel qu'indiqué au tableau ci avant

PEG	= Prix « PEG Nord Futures Monthly index », exprimé en € HT/MWh PCS, issu du site de Powernext.
PEG ₀	= Valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 45.74
TICGN	= Prix unitaire de la Taxe Intérieur sur les Consommations de Gaz Naturel en € HT/MWh PCS connu à la date de facturation, pour les installations soumises à déclaration
TICGN ₀ =	Valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 8,37.
TVD	= Terme Variable de Distribution des réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF connu à la date de facturation.
TVD ₀	= Valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 0,870
TCS	= Terme capacité sortie du réseau principal connu à la date de facturation.
TCS ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 95.200
NTR	= Niveau Tarifaire Régional connu à la date de facturation.
NTR ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 1.
TCR	= Terme capacité sortie du réseau régional connu à la date de facturation.
TCR ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 84.290
TCLPITD	= Terme capacité de livraison connu à la date de facturation.
TCLPITD ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 49.52
Taux CTAT	= Taux de Contribution Tarifaire d'acheminement pour le transport connu à la date de facturation.
TauxCTAT ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 0,0471.
AbT4	= Abonnement annuel des options tarifaires connu à la date de facturation.
AbT4 ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 19 412.03.
TST4	= Terme de souscription des options tarifaires connu à la date de facturation.
TST4 ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 204,120.
TauxCTAD	= Taux de Contribution Tarifaire d'acheminement pour la distribution connue à la date de facturation.
TauxCTAD ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 0,208.
Coef CTAT	= Coefficient T / D du distributeur
Coef CTAT ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 0,8413
Stockage	= Coût impacté par les fournisseurs de gaz en raison de l'obligation de stockage (Décret n°2014-328)
Stockage ₀	= valeur au 1 ^{er} novembre 2023 : 21 586,13 pour la phase 4
Stockage ₀	= valeur au 1 ^{er} novembre 2023 : 21 586,13 pour la phase 5

Les coefficients applicables sont définis tels que :

Coefficients applicables	phase 4	Phase 5
a3	0,1007	0,1007
b3	0,0745	0,0745
c3	0,6861	0,6861
d3	0,1256	0,1256
e3	0,0131	0,0131
f3	-	-
g3	0,1369	0,1369
h3	0,1212	0,1212
i3	0,0712	0,0712
j3	0,1863	0,1863
k3	0,3361	0,3361
l3	0,1483	0,1483

Pour tenir compte de l'actualisation des redevances en valeur du 1^{er} novembre 2023, l'article 49.2, est modifié comme il suit :

Article 49.2 Elément fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application de la ou des formules suivantes :

Formule de révision du r21 :

$$R21 = R21_0 \times \frac{EMVA}{EMVA_0}$$

Avec :

R21 = Prix révisé du R21

R21₀ = Prix de base du R21₀ indiqué dans l'article 7 du présent avenant

EMVA = Indice prix de production de l'industrie pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA (INSEE 010534766)

EMVA0 = valeur connue au 01 novembre 2023 soit 212.800

Dans tous les cas et des lors qu'un index de révision plus représentatif était publié, les parties conviennent de l'introduire dans les formules du r21 et ce dans le cadre d'un avenant.

Formule de révision applicable au r22 et au r25 :

$$R22 = R22_0 * \left(0,10 + 0,75 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,15 * \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

Avec :

R22 = Prix révisé du R22

R22₀ = Prix de base du R22₀ indiqué dans l'article 7 du présent avenant

ICHT-IME = valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), base 100 en octobre 1997, connue au dernier jour du mois facturé, publiée au supplément du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou à défaut après accord du Délégrant, dans toute autre revue écrite spécialisée

ICHT-IME₀ = valeur connue au 01 novembre 2023 soit 136,800 hors coefficient de raccordement de 1,027

FSD1 = valeur de l'indice des « Frais et Services Divers 1 » connue au dernier jour du mois facturé, publiée au supplément du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou à défaut après accord du Délégrant, dans toute autre revue écrite spécialisée.

FSD1₀ = valeur connue au 01 novembre 2023 soit 186,000

Formule de révision du r23 :

$$R23 = R23_0 * \left(0,10 + 0,30 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,60 * \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

R23 = Prix révisé du R23

R23₀ = Prix de base du R23₀ indiqué dans l'article 7 du présent avenant

ICHT-IME = valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), base 100 en octobre 1997, connue au dernier jour du mois facturé, publiée au supplément du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou à défaut après accord du Délégrant, dans toute autre revue écrite spécialisée

ICHT-IME₀ = valeur connue au 01 novembre 2023 soit 136.800 hors coefficient de raccordement de 1,027.

BT40 = valeur de l'index national « Bâtiment chauffage central » connue au dernier jour du mois facturé, publiée au supplément du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou à défaut après accord du Délégrant, dans toute autre revue écrite spécialisée

BT40₀ = valeur connue au 01 novembre 2023 soit 126.600.

Les termes r24 et r26 ne sont pas indexés.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONCESSION

Le contrat de concession est prolongé de 4 ans et s'achève le 15 août 2048.

ARTICLE 10 – Modification des annexes

Les annexes suivantes du Contrat sont modifiées et ci-annexées, elles viennent se substituer aux annexes du Contrat :

- Annexe 1 bis Surcoûts des travaux et investissements de premier établissement
- Annexe 6 Programme de gros entretien et renouvellement
- Annexe 7 Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 8 Règlement de service
- Annexe 13 Plan de financement des travaux de premier établissement

ARTICLE 11 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet après notification au Concessionnaire par le Concédant, signature et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 12 – Portée de l'avenant

Toutes les clauses du Contrat et de ses avenants 1, 2, 3 et 4 non modifiées par le présent avenant demeurent pleinement applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations contenues dans le présent avenant.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux, comprenant 4 annexes.

Le Concessionnaire

Le Concédant

ANNEXE 1 BIS - SURCOUTS DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS DE PREMIER ETABLISSEMENT

	Poste	Surcoût	COMMENTAIRES	OPTIMISATIONS POSSIBLES	POSTE
FONDATIONS	Fondations spéciales	241 000 €			1
CHAUFFERIE GAZ	non mutualisation études	49 800 €			2
	seconde baie d'analyse	107 200 €			3
	non mutualisation construction	152 640 €			4
	Hausse des matières premières	593 000 €			5
	locations chaudières mobile	256 400 €			6
	Moins value cuve Fuel	-24 690 €			7
					9
CHAUFFERIE BIOMASSE	Bardage bois	-112 943 €			9
	Non mutualisation (coupe feu)	65 893 €			10
TRAVERSEES RESEAUX	Traversée dept 662	170 700 €			11
	Bassin d'orage CASC	84 900 €		Voir pour une prise en charge CASC	12
	Traversée voies SNCF	224 200 €			13
	Traversée Sarre	1 100 400 €		la CASC prend en charge le dévoiement de la conduite d'eau VEOLIA par la CASC estimé à 147 000 €	14
RESEAUX	Hausse matières premières	691 000 €			18
	Augmentation de diamètre	96 000 €			19
	Antenne Commissariat	205 800 €			21
	Nettoyage réseau	173 700 €			21
SOUS STATIONS	Hausse des matières premières	125 000 €			22
TOTAL SURCOUTS		4 200 000 €			
CONDENSEUR		841 000 €		Amélioration de la mise	23
TOTAL NOUVEAUX INVESTISSEMENTS		5 041 000 €			

03 INVESTISSEMENTS EN K€HT		CONTRAT 21/12/2017	Nouveau CEP Avenant 5 20/02/2024	Ecart surcoûts investissements	Commentaires
		en k€	en k€		
BATIMENT CHAUFFERIE SELO		2 807,4	2 929,3	321,9	
Génie civil / bâtiment		2 477,1	2 798,9	321,9	Fondations spéciales, non mutualisation bâtiment et coupe-feu, moins une cuve FOD, moins bardage
Voirie / aménagements paysager / Panneaux Photovoltaïques		130,4	130,4	0,0	
PROCESS BIOMASSE		2 006,4	2 006,4	0,0	
Chaudière (s)		1 304,2	1 304,2	0,0	
Desalage, convoyage, alimentation		200,6	200,6	0,0	
Équipements connexes (décendrage, nettoyage échangeur, régulation...)		100,3	100,3	0,0	
Traitement des fumées (cyclone, filtration,...)		301,0	301,0	0,0	
Livraison, montage, mise en service, divers		100,3	100,3	0,0	
EQUIPEMENTS CHAUFFERIE		1 936,5	3 734,2	1 797,6	
Apport/Secours (chaudières, brûleurs, stockage, raccords,...)		567,5	1 160,5	593,0	hausse des matières premières
Evacuation des fumées (conduits, carneaux,...)		87,4	194,6	107,2	seconde baie d'analyse
Hydraulique		763,5	763,5	0,0	
Condenseur sur chaudières biomasse			841,0	841,0	condenseur
Electricité régulation		518,1	518,1	0,0	
Location chaudières gaz mobiles		0,0	256,4	256,4	
RESEAU DE CHALEUR ET SOUS-STATIONS		12 918,0	15 780,7	2 871,7	
Tuyaux préisolés et tranchées y.c. passages complexes		10 936,1	13 682,8	2 746,7	
dont traversée D662				170,7	
dont bassin d'orage				84,9	
dont traversées voies SHCF				224,2	
dont traversée Sarre				1 100,4	Valorisation des heures d'ingénierie, gestion globale du dévèloement avec tous les concessionnaires, département, Ville, CASC
dont hausse des matières premières				691,0	
dont augmentation de diamètre				96,0	Prévision pour Faïenceries
dont raccordement nouveaux abonnés				0,0	
dont antenne commissariat				305,8	
nettoyage réseau				173,7	
Sous-stations		1 981,9	2 106,9	125,0	
Cogénération Nouvelle		2 911,9	1 435,4		
Cogénération de 3 Mwe		2 678,9	1 490,1		
Livraison, montage, mise en service, divers		233,0	130,3		
INGENIERIE, ETUDES, DIVERS		2 016,2	2 064,0	49,8	
Etudes de conception		268,6	2 064,0	49,8	études complémentaires de conception
Etudes complémentaires (contrôle, ICPE,...)		290,9	290,9		
Suivi direction des travaux, OPC		492,4	492,4		
Mise en service Industriel, réception des ouvrages...		290,9	290,9		
Aléas et Frais de structure		671,4	671,4		
TOTAL INVESTISSEMENTS (M HT)		24 354,5	28 152,1		
hors cogé =		21 482,6	26 523,7	5 041,0	<<< Nouveaux investissements complémentaires
				4 200,0	<<< surcoûts travaux hors Condenseur

ANNEXE 8 - REGLEMENT DE SERVICE

AUTORITE CONCEDANTE



VILLE DE SARREGUEMINES

HOTEL DE VILLE
2, rue du Maire Massing – CS 51109
57216 SARREGUEMINES CEDEX

OPERATION

Délégation de service public sous la forme de concession ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'un réseau de chaleur renouvelable sur le territoire de la commune de Sarreguemines

Règlement de Service *ANNEXE 08 au contrat de concession*

Table des matières

Article 1. Objet du règlement de service	25
Article 2. Principes généraux du service	25
Article 3. Ouvrages et biens concédés	26
Article 4. Travaux de raccordement de l'Abonné	27
Article 5. Installations de l'Abonné	27
Article 6. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique	29
Article 7. Obligation de fourniture	29
Article 8. Régime des abonnements	29
Article 9. Résiliation anticipée ou suspension de la police d'abonnement	29
9.1. Dispositions générales relatives à la résiliation anticipée de la police	29
9.2. Suspension de l'abonnement	30
Article 10. Conditions techniques de livraison	30
10.1. Dispositions générales	30
10.2. Dispositions particulières	31
Article 11. Conditions générales du service	31
11.1. Exercice de facturation	31
11.2. Période de fourniture	31
11.3. Travaux d'entretien courant	31
11.4. Travaux de gros entretien et de renouvellement	32
Article 12. Conditions particulières du service	32
12.1. Arrêts d'urgence	32
12.2. Autres cas d'interruption de fourniture	32
12.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures	32
12.4. Libre accès aux postes de livraison et aux installations	33
Article 13. Mesures de fourniture aux Abonnés	33
Article 14. Vérification des compteurs	33
Article 15. Puissance de l'échangeur installé en sous-station	34
15.1. Définition	34
15.2. Détermination de la puissance de l'échangeur	34
15.3. Vérification de la puissance	34
Article 16. Frais de raccordement	35
16.1. Principe général	35
16.2. Cas des extensions particulières	35
16.3. Cas particuliers des branchements d'attente	36
Article 17. Composition de la facture énergétique	36
Article 18. Puissances souscrites par les Abonnés	37
18.1. Définition	37
18.2. Modification des quantités souscrites par l'Abonné	37
Article 19. Tarification du service	38

19.1. Tarifs de base	38
19.2. Impôts et taxes	40
Article 20. Réductions tarifaires et égalité de traitement des Abonnés	40
Article 21. Indexation des tarifs	40
21.1. Terme R1	40
21.2. Terme R2	Erreur ! Signet non défini.
21.3. Calcul des révisions de prix	46
Article 22. Paiement des sommes dues par les Abonnés au Concessionnaire	47
22.1. Facturation	47
22.2. Conditions de paiement de la chaleur	47
22.3. Réduction de la facturation	48
22.4. Paiement des frais de raccordement	48
Article 23. Mesures d'ordre	49
Article 24. Modification et révision	49

PROJET

Le présent projet de règlement de service servira de base au règlement définitif qui est arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant.

Le Concessionnaire assurant la gestion du service de production et distribution d'énergie calorifique est également dénommé ci-après « Service ».

Objet du règlement de service

Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et le Concessionnaire.

L'Abonné est informé par le présent règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de concession.

Principes généraux du service

L'objet du service est de satisfaire les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des usagers.

Dans le cadre du contrat de concession, le Concessionnaire est chargé, à ses risques et périls, d'assurer la fourniture de chaleur aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public. Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la production d'énergie calorifique en majorité à partir d'énergies renouvelables et de récupération (en l'espèce, principalement le bois énergie),
- Assurer le transport et la distribution de l'énergie calorifique jusque dans les locaux des abonnés sur le périmètre concédé,
- Assurer la gestion du service public et les relations avec les abonnés,
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service définis avec le Concédant,
- Rechercher de manière active les possibilités de développement du service à l'intérieur du périmètre concédé.

A cette fin, le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, doit notamment :

- Concevoir, financer et réaliser les ouvrages de premier établissement nécessaires au service et destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur, à savoir :
 - Une ou plusieurs chaudières bois en base ainsi qu'une ou plusieurs chaudières d'appoint ou de secours ;
 - Un réseau de chaleur distribuant l'énergie aux abonnés ;
 - Des sous-stations de raccordement des abonnés au réseau.
- Conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des installations et assurer l'entretien, la maintenance et le renouvellement y afférents, dans les conditions fixées au présent contrat,
- Moderniser et renouveler les biens dans les conditions fixées au présent contrat,

Exploiter le service à ses risques et périls, dans le respect des principes de continuité du service public, d'égalité de traitements des usagers, et conformément au présent contrat,
Percevoir auprès des usagers une redevance, fixée par le présent contrat, et destinée à rémunérer les charges qu'il supporte,
Rendre compte au Concédant, qui conserve le contrôle du service concédé, de la réalisation de ses obligations contractuelles.

Ouvrages et biens concédés

Les ouvrages, établis ou acquis par le Concessionnaire à l'intérieur du périmètre de concession, font partie des biens concédés.

Ouvrages neufs

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, réalisés par le Concessionnaire à ses frais, à savoir :

- Une chaufferie centrale mixte bois/gaz ou autre énergie (équipements, bâtiment et aire de manœuvre) ;
- Un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées) ;
- Des sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des Abonnés (équipements) ;
- Les ouvrages et biens mobiliers acquis par le Concessionnaire, nécessaires à l'exécution du service délégué dans les conditions fixées au présent contrat ;
- Les installations et / ou les ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de délégation.

Le Concessionnaire établit à ses frais les nouveaux ouvrages ou installations réalisés ultérieurement à ceux du premier établissement pendant la durée de la concession. Ces ouvrages et installations font partie intégrante des biens concédés et seront ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur mise en service.

Ouvrages existants

Font également partie des biens concédés, tous les biens immobiliers et équipements existants du service, compris ou intégrés au périmètre de la concession.

Dans l'hypothèse où des équipements existants, propriété d'un tiers seraient mis à disposition du Concessionnaire, une convention tripartite sera conclue entre le Concessionnaire, le propriétaire des ouvrages et le Concédant afin d'inclure les biens dans le périmètre concédé jusqu'à son terme, sans pour autant que ces ouvrages ne constituent des biens de retour pour le Concédant.

Travaux de raccordement de l'Abonné

L'ensemble des ouvrages et installations listés ci-dessous sont dits « primaires » ; en sous-stations, ils sont limités aux :

Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées au réseau public de distribution de chaleur.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

Compteur d'énergie thermique

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

Génie civil

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que l'alimentation en électricité du local de poste de livraison sont à la charge de l'Abonné.

Installations de l'Abonné

Au-delà des brides aval de l'échangeur, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;

La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;

La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;

Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire. Celles-ci ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du réseau primaire.

Le Concessionnaire est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du service.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du service, la décision est prise par le Concédant.

L'Abonné et le Concessionnaire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur les installations « primaires » situées dans la sous-station, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Concessionnaire peut être engagée à propos des incidents, si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Concessionnaire ou aux prescriptions arrêtées par le Concédant.

Le Concessionnaire est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Concessionnaire jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, dont il assurera l'entretien et le bon fonctionnement, ceux-ci resteraient la propriété du Concessionnaire qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné dans un délai raisonnable.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Tout Abonné situé dans le périmètre de la concession, souhaitant être alimenté en énergie calorifique par le réseau, doit souscrire auprès du Concessionnaire une police d'abonnement.

Le règlement de service est annexé au contrat de concession ainsi qu'à la police d'abonnement.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au présent contrat par " l'Abonné " :

Pour les équipements publics, l'abonnement est souscrit par le gestionnaire de l'immeuble (si le gestionnaire n'est pas le propriétaire de l'immeuble, le propriétaire devra donner son accord écrit pour l'implantation de la sous-station) ;

Dans le logement collectif public social, l'abonnement est souscrit par le propriétaire (bailleur social) ;

Dans le logement collectif privé, l'abonnement est souscrit par le gestionnaire (syndic).

Dans le logement individuel, l'abonnement est souscrit par le propriétaire.

Obligation de fourniture

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie thermique nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite des capacités des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude sanitaire.

Régime des abonnements

Les abonnements sont conclus pour la durée résiduelle du contrat de concession.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Les abonnements sont cessibles à des tiers, dans les conditions de l'article 6, à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Concessionnaire, avec un préavis de dix (10) jours francs, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait à lui, lui succédant dans les droits qu'il détient sur les bâtiments raccordés.

Résiliation anticipée ou suspension de la police d'abonnement

Dispositions générales relatives à la résiliation anticipée de la police

L'Abonné est lié par sa police à compter de la date de souscription. Par conséquent, en cas de résiliation anticipée de la police par l'Abonné, celle-ci doit être signifiée au Concessionnaire par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de trois mois (3 mois).

En cas de résiliation de sa police d'abonnement pour une cause non imputable au Concessionnaire, pendant les douze premières années de sa police, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement construits et financés par le Concessionnaire. Cette indemnité correspond à l'intégralité du r24 restant à échoir et est calculée comme suit :

$$\text{Indemnité} = r24 \times Ps \times N$$

Avec les facteurs suivants :

r24, tarif unitaire applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) ;

Ps, puissance souscrite par l'Abonné ;

N, nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 18 ans et 230 jours, $N = 18 + 230/365 = 18,6$ ans).

Au-delà des douze premières années, l'indemnité est fixée à cinquante pour cent (50%) du R24, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription, soit :

$$\text{Indemnité} = 0.5 \times r24 \times Ps \times N$$

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sans frais. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

Suspension de l'abonnement

En cas de vacance, l'Abonné a la possibilité de demander la suspension du service.

La demande doit être formulée par écrit au Concessionnaire et indiquer la durée de la vacance.

Au terme de la période de vacance, des frais de « réouverture » du service, d'un montant forfaitaire de 60 €TTC (valeur 1^{er} octobre 2016) sont appliqués à l'Abonné.

En cas de vacance prolongée (supérieure à un an), le Concessionnaire a le droit de déposer la sous-station, un mois après en avoir avisé par lettre recommandée le propriétaire.

Les frais de réouverture du service sont indexés conformément à la formule d'indexation du terme R2 (ou r22).

Conditions techniques de livraison

Dispositions générales

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Primaire :

Température maximale d'alimentation des postes de livraison : **105 °C**

Température minimale de retour en chaufferie : **70 °C**

Secondaire :

Température maximale de sortie des postes de livraison : **100 °C**

Le Concessionnaire garantira une température minimale de sortie des postes de livraison correspondant aux limites minimales de température requises pour les réseaux secondaires des installations des Abonnés raccordés.

L'eau chaude sanitaire devant satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire, le Concessionnaire met en place les systèmes techniques adéquats de son choix afin de répondre aux exigences des Abonnés.

Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

Dispositions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire, après accord du Concédant.

Dans ce cas, le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

Conditions générales du service

Exercice de facturation

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Période de fourniture

Du fait notamment de la production d'eau chaude sanitaire, le réseau de chaleur primaire sera en service toute l'année, en dehors de l'arrêt technique général programmé, dont la date est fixée en concertation avec le Concédant.

Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant concernant l'ensemble des installations de production et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par le Concédant, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale d'une demi-journée (0,5 jour), hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire, après accord du Concédant pour toute interruption de livraison. Les dates sont communiquées aux Abonnés avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

Conditions particulières du service

Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les trois heures (3 heures) le Concédant et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

Autres cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé le Concédant, de suspendre la fourniture d'énergie calorifique à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les trois heures (3 heures) le Concédant, l'Abonné et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non fourniture par le Concessionnaire et définie dans les conditions de l'Article 0 du présent règlement de service.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

1. Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une (1) journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
2. Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze (12) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
3. Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement, pendant une période continue de vingt-quatre (24) heures.

L'insuffisance s'entend pour une livraison aux sorties de l'échangeur alimentant le réseau secondaire à une température inférieure de dix pour cent (10 %) à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue aux conditions particulières, compte tenu des conditions climatiques du moment à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire cinquante pour cent (50 %) des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption, et traitée comme telle.

Libre accès aux postes de livraison et aux installations

Les agents du Concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service, en présence d'un représentant du Concessionnaire.

Mesures de fourniture aux Abonnés

La chaleur livrée à chaque Abonné sous forme de chauffage ou d'eau chaude sanitaire doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaires, aux frais du Concessionnaire, par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure. **L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les deux (2) ans** par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_c = C_m \times \frac{DJU_c}{DJU_m}$$

Avec :

C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

DJU_c = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_c .

DJU_m = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_m .

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Puissance de l'échangeur installé en sous-station

Définition

La puissance de l'échangeur est déterminée en fonction des besoins en eau chaude sanitaire et en chauffage (pour une température extérieure de base de -15°C) du bâtiment à alimenter. Elle correspond donc à la puissance maximale appelée en service continu, le jour où la température extérieure de base est atteinte.

Détermination de la puissance de l'échangeur

La puissance de l'échangeur est arrêtée d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Abonné. Elle est précisée dans la police d'abonnement. Le cas échéant, l'Abonné peut demander un ajustement (à la hausse ou à la baisse) de la puissance technique de l'échangeur installé s'il estime ne pas disposer cette puissance n'est pas adaptée à ses besoins en chauffage et eau chaude sanitaire.

Vérification de la puissance

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance suffisante (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- Par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance (vérification à la demande du Concessionnaire).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du Cahier des Clauses Techniques Générales de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu, appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à **plus ou moins quatre pour cent (4 %)** près à la puissance de l'échangeur, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son

poste de livraison et de modifier sa police d'abonnement.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

- b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de quatre pour cent (4 %) à la puissance de l'échangeur, le Concessionnaire peut demander :

Soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée, par des dispositions matérielles contrôlables ;

Soit qu'il ajuste sa police d'abonnement à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de **plus de quatre pour cent (4 %)**, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

Frais de raccordement

Principe général

Les frais de raccordement représentent la participation du nouvel Abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur (branchement, poste de livraisons et compteur). Tout raccordement nouveau à l'intérieur du périmètre concédé est soumis à l'information préalable du Concédant.

Pour les Abonnés de premier établissement aucun frais de raccordement ne sera appliqué.

Pour les Abonnés ultérieurs, le calcul des frais de raccordement sera considéré au cas par cas.

Les travaux de raccordement sont réalisés par le Concessionnaire après accord de l'Abonné sur le montant des investissements correspondant aux frais de raccordement et leurs modalités de règlement, accord résultant de la signature de sa police d'abonnement dans laquelle sont reprises ces dispositions. Les frais de raccordement seront exigibles auprès des Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Cas des extensions particulières

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Concessionnaire répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux et déduction faites des aides publiques – le Concessionnaire devant rechercher toutes les aides possibles.

À défaut d'accord, la part imputable à chaque Abonné est calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues ci-avant, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un dixième (1/10) par année de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Cas particuliers des branchements d'attente

Les Abonnés ont la possibilité de demander un branchement d'attente en prévision d'un raccordement ultérieur au réseau de chaleur.

Dans cette hypothèse, les frais déboursés liés au branchement d'attente lui sont facturés par le Concessionnaire.

Si l'Abonné décide de se raccorder au réseau de chaleur et que ce raccordement a lieu dans un délai de cinq (5) ans à compter de la pose du branchement provisoire, les droits de raccordement forfaitaires mentionnés à l'article 0 se substitueront aux coûts induits par le branchement d'attente. Lors du raccordement de l'Abonné, les coûts de branchement provisoire lui seront remboursés via un avoir sur sa première facture ; le montant de l'avoir correspondra à la différence entre le coût de l'attente et les droits de raccordement.

Au-delà de ce délai de cinq (5) ans :

- Les frais liés au branchement d'attente et qui lui auront été facturés par le Concessionnaire, ne pourront pas lui être remboursés (que l'Abonné se raccorde ou non au réseau) ;
- Si l'Abonné se raccorde au réseau de chaleur, les droits de raccordement seront en outre appliqués de plein droit.

Composition de la facture énergétique

L'énergie livrée sera facturée sur la base d'un tarif binôme, comprenant une part variable et une part fixe.

- La part variable est désignée sous l'appellation « terme R1 ».

Ce tarif correspond au prix de l'énergie consommée par l'Abonné et mesurée par le compteur d'énergie installé en sous-station. Il est exprimé en €/MWh.

- La part fixe est désignée sous l'appellation « terme R2 ».

Ce tarif correspond à un abonnement visant à répartir sur l'ensemble des Abonnés du réseau les charges fixes du Service. Il est exprimé en € / kW

Les modalités de répartition des charges fixes du Service entre les Abonnés sont précisées ci-après.

La facture annuelle en € correspond à la somme des deux termes R1 + R2 établie de la manière suivante

:

Facture = Tarif R1 x Nombre de MWh consommés par l'Abonné + Tarif R2 x Nombre de kW souscrits.

La part souscrite par l'Abonné est inscrite dans la police d'abonnement.

Puissances souscrites par les Abonnés

Définition

La puissance souscrite par l'Abonné, mesurée en kW, correspond à la puissance appelée en sous-station par -15°C corrigée d'un coefficient d'intermittence.

Modification des quantités souscrites par l'Abonné

Principes généraux

La souscription de l'Abonné est modifiée à la hausse ou à la baisse, à la demande de l'Abonné ou du Concessionnaire, dans les cas suivants :

En cas de variation de +/- 20% de la puissance technique de l'échangeur : l'abonnement est corrigé à compter de la date à laquelle la puissance de l'échangeur est modifiée.

En cas de variation de +/- 10% des consommations d'énergie par rapport aux consommations contractuelles de base ayant service à l'établissement du nombre de quantités souscrites (kW) initialement alloué (correction faite de la rigueur climatique).

La modification des quantités souscrites par l'Abonné peut être demandée par le Concessionnaire sur la base des évolutions de consommations constatées sur factures, correction faite de la rigueur climatique (la comparaison permettant de vérifier la hausse de plus de 10% des consommations se fait donc à rigueur climatique identique).

L'abonnement est corrigé lors du démarrage de la saison de chauffe qui suit la demande formulée par le Concessionnaire à l'Abonné, étant entendu que l'Abonné doit être prévenu au moins 3 mois à l'avance que son abonnement doit être révisé.

Cas de travaux d'économie d'énergie réalisés par un Abonné

En cas de travaux visant à économiser l'énergie et afin d'encourager la réalisation de tels investissements, le Concessionnaire est tenu de pratiquer un abattement plafonné à quarante pour cent (40 %) de la souscription, lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à dix pour cent (10 %) par rapport à la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des besoins de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Une période probatoire d'une (1) saison de chauffe complète, permettra de vérifier l'adéquation de la nouvelle souscription prévisionnelle aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prendra contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la souscription définitive. La minoration de charge liée à cette nouvelle souscription aura alors un effet rétroactif depuis la réception des travaux d'économies d'énergie attestée par un procès-verbal de réception.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au Concessionnaire précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Si à l'issue de la période probatoire, le seuil de 10% n'est pas atteint, la police d'abonnement demeure inchangée.

Tarification du service

Tarifs de base

Le tarif de base appliqué à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est le suivant :

Le tarif R1 est différent selon les phases décrites ci-dessous :

Phase 4 : à compter de la prise d'effet de l'avenant 5 au 31 décembre 2025 (sans condenseur)

	Coefficient en %	Coût de l'énergie livrée en sous-stations en € HT/MWh livré
Bois	67	34.08
Gaz naturel	19	100.587
Fod	1	145.04
Cogé Beausoleil	0	0
Cogé nouvelle	13	97.569
R1		56.080

Le détail du tarif R2 est le suivant, en € HT/kW avec 8160 k€ de subventions, pour 41 929 kW souscrits :

R21	R22	R23	R24	R25	R26	TOTAL R2
5.117	20.668	5.356	20.882	2.894	0.902	55.819

Phase 5 : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2036 (avec condenseur et jusqu'à la fin des cogénérations)

	Coefficient en %	Coût de l'énergie livrée en sous-stations en € HT/MWh livré
Bois	71	34.08
Gaz naturel	15	103.28
Fod	1	145.04
Cogé Beausoleil	0	0
Cogé nouvelle	13	100.182
R1		54.163

Le détail du tarif R2 est le suivant, en € HT/kW avec 8160 k€ de subventions, pour 41 929 kW souscrits :

R21	R22	R23	R24	R25	R26	TOTAL R2
5.117	20.668	5.356	25.018	2.894	0.902	59.955

Phase 6 : du 1^{er} janvier 2037 à la fin de la DSP

	Coefficient en %	Coût de l'énergie livrée en sous-stations en € HT/MWh livré
Bois	71	34,08
Gaz naturel	28	101,306
Fod	1	145,04
Cogé Beausoleil	0	0
Cogé nouvelle	0	0,000
R1		54,013

Le détail du tarif R2 est le suivant, en € HT/kW avec 8160 k€ de subventions, pour 41 929 kW souscrits :

R21	R22	R23	R24	R25	R26	TOTAL R2
5.117	20.668	5.356	25.018	2.894	0.902	59.955

Impôts et taxes

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées : l'ensemble de la facture énergétique bénéficie d'une TVA réduite de 5,5 %, date de valeur 1^{er} octobre 2016.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

De même, en cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Concessionnaire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Réductions tarifaires et égalité de traitement des Abonnés

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini au contrat de concession, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions, les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition du Concédant et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion de la souscription de leur abonnement.

Indexation des tarifs

Les tarifs de vente de l'énergie calorifique indiqués à l'article 0 du règlement de service sont indexés, élément par élément, par application des formules suivantes :

Les valeurs de base des indices sont les indices connus au 1^{er} octobre 2016.

Terme R1

a. Terme R1 bois :

Formule de révision du bois

$$R1_{bois} = R1_{bois0} \times \left(0,60 \times \frac{CEEB}{CEEB_0} + 0,20 \times \frac{TRANS}{TRANS_0} + 0,20 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

Avec :

R1bois	= prix révisé du R1bois
R1bois0	= prix de base du R1bois0, au 01 novembre 2023, tel qu'indiqué au tableau ci-dessus
CEEB	= indice bois énergie, sur la base du code BE111 (plaquette forestière, grosse granulométrie), connue au dernier jour du mois facturé
CEEB0	= valeur connue au 01 novembre 2023 soit 144.800

TRANS = indice transport, sur la base du code CNR-R40 (transports professionnels routiers de marchandises régionaux 40 tonnes), connue au dernier jour du mois facturé
 TRANSO = valeur connue au 01 novembre 2023 soit 159.110.

ICHT-IME = Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises, Industries Mécaniques et Electriques, dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé
 ICHT-IME0 = valeur connue au 01 novembre 2023 soit 136.800 hors coefficient de raccordement de 1,027.

b. Terme R1 gaz

Formule de révision du gaz naturel :

Le terme R1gaz est révisé par application de la formule suivante :

$$R1_{gaz} = R1_{gaz0} \times \left(a_1 + b_1 \times \frac{TF}{TF_0} + c_1 \times \frac{PEG}{PEG_0} + d_1 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + e_1 \times \frac{TVD}{TVD_0} \right)$$

Où :

$$\frac{TF}{TF_0} = \left(g_1 \times \frac{TCS}{TCS_0} + h_1 \times \frac{NTR \times TCR}{NTR_0 \times TCR_0} + i_1 \times \frac{TCLPITD}{TCLPITD_0} \right) + \left(j_1 \times \frac{AbT4}{AbT4_0} + k_1 \times \frac{TST4}{TST4_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{Taux CTA D} + \text{Coef CTAT} * \text{Taux CTA T}}{1 + \text{Taux CTA D}_0 + \text{Coef CTAT}_0 * \text{Taux CTA T}_0} \right) + l_1 \times \left(\frac{\text{Stockage}}{\text{Stockage}_0} \right)$$

R1_{gaz} = Prix révisé du R1_{gaz}

R1_{gaz0} = Prix de base du R1_{gaz0}, au 1^{er} novembre 2023, tel qu'indiqué au tableau ci avant

PEG = Prix « PEG Nord Futures Monthly index », exprimé en € HT/MWh PCS, issu du site de Powernext.

PEG₀ = Valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 45.74

TICGN = Prix unitaire de la Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel en € HT/MWh PCS connu à la date de facturation, pour les installations soumises à déclaration

TICGN₀ = Valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 8,37.

TVD = Terme Variable de Distribution des réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF connu à la date de facturation.

TVD₀ = Valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 0,870

TCS = Terme capacité sortie du réseau principal connu à la date de facturation.

TCS₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 95.200

NTR = Niveau Tarifaire Régional connu à la date de facturation.

NTR₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 1.

TCR = Terme capacité sortie du réseau régional connu à la date de facturation.

TCR₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 84.290

TCLPITD = Terme capacité de livraison connu à la date de facturation.

TCLPITD₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 49.52

Taux CTAT = Taux de Contribution Tarifaire d'acheminement pour le transport connu à la date de facturation.

TauxCTAT₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 0,0471.

AbT4 = Abonnement annuel des options tarifaires connu à la date de facturation.

AbT4₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 19 412.03.

TST4 = Terme de souscription des options tarifaires connu à la date de facturation.

TST4₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 204,120.

TauxCTAD = Taux de Contribution Tarifaire d'acheminement pour la distribution connue à la date de facturation.

TauxCTAD₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 0,208.

Coef CTAT = Coefficient T / D du distributeur

Coef CTAT₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 0,8413

Stockage = Coût impacté par les fournisseurs de gaz en raison de l'obligation de stockage (Décret n°2014-328)

Stockage₀ = valeur au 1^{er} novembre 2023 : 5 837.84 pour la phase 4

Stockage₀ = valeur au 1^{er} novembre 2023 : 4 608.82 pour la phase 5

Stockage₀ = valeur au 1^{er} novembre 2023 : 8 603.14 pour la phase 6

Les coefficients applicables sont définis tels que :

Coefficients applicables	Phase 4	Phase 5	Phase 6
a1	0,0965	0,0938	0,0957
b1	0,1145	0,1396	0,1212
c1	0,6564	0,6378	0,6515
d1	0,1201	0,1167	0,1192
e1	0,0125	0,0121	0,0124
f1	-	-	-
g1	0,1643	0,1659	0,1758
h1	0,1455	0,1469	0,1556
i1	0,0855	0,0863	0,0914
j1	0,1528	0,1544	0,0974
k1	0,4059	0,4099	0,4365
l1	0,0460	0,0366	0,0433

c. Terme R1 fuel

Formule de révision fuel :

$$R1_{fod} = R1_{fod0} \times \frac{Fd}{Fd_0}$$

R1fod = Prix révisé du R1fod

R1fod0 = Prix de base du R1fod, au 01 novembre 2023, indiqué dans le tel qu'indiqué au tableau ci avant

Fd = Valeur de l'indice mensuel INSEE FOD 1000L publié par l'INSEE connue au dernier jour du mois facturé

Fd0 = Valeur connue au 01 novembre 2023 soit 214.820.

d. Terme R1 Cogé BS

Le contrat d'obligation d'achat étant arrivé à son terme, la cogénération de Beausoleil n'entre plus dans le mix énergétique depuis le 31 décembre 2022.

Il existe aujourd'hui des opportunités de fonctionnement des outils de cogénération sur le marché libre, à cet égard le fonctionnement sur le marché libre de la cogénération sur l'année 2023 a permis de générer des gains qui vont compenser les augmentations des tarifs électriques des axillaires des chaufferies.

Pour les années suivantes, la mise sur le marché libre ou toute autre opportunité de fonctionnement seront étudiées par le concessionnaire et proposé au concédant, les gains éventuels et leurs affectations seront décidés d'un commun accord entre les parties

e. Terme R1 Cogé CN

Formule de révision Cogé Nouvelle:

Le terme R1_{cogéCN} est révisé par application de la formule suivante :

$$R1_{\text{cogéCN}} = R1_{\text{cogéCN}_0} \times \left(a_3 + b_3 \times \frac{TF}{TF_0} + c_3 \times \frac{PEG}{PEG_0} + d_3 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + e_3 \times \frac{TVD}{TVD_0} \right)$$

Où :

$$\frac{TF}{TF_0} = \left(g_3 \times \frac{TCS}{TCS_0} + h_3 \times \frac{NTR \times TCR}{NTR_0 \times TCR_0} + i_3 \times \frac{TCLPITD}{TCLPITD_0} \right) + \left(j_3 \times \frac{AbT4}{AbT4_0} + k_3 \times \frac{TST4}{TST4_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{Taux CTA D} + \text{Coef CTAT} * \text{Taux CTA T}}{1 + \text{Taux CTA D}_0 + \text{Coef CTAT}_0 * \text{Taux CTA T}_0} \right) + l_3 \times \left(\frac{\text{Stockage}}{\text{Stockage}_0} \right)$$

R1_{cogéCN} = Prix révisé du R1_{cogéCN}

R1_{cogéCN 0} = Prix de base du R1_{cogéCN 0}, au 1^{er} novembre 2023, tel qu'indiqué au tableau ci avant

PEG = Prix « PEG Nord Futures Monthly index », exprimé en € HT/MWh PCS, issu du site de Powernext.

PEG₀ = Valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 45.74

TICGN = Prix unitaire de la Taxe Intérieur sur les Consommations de Gaz Naturel en € HT/MWh PCS connu à la date de facturation, pour les installations soumises à déclaration

TICGN₀ = Valeur de cet indice connue au 1^{er} novembre 2023, soit 8,37.

TVD	= Terme Variable de Distribution des réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF connu à la date de facturation.
TVD ₀	= Valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 0,870
TCS	= Terme capacité sortie du réseau principal connu à la date de facturation.
TCS ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 95.200
NTR	= Niveau Tarifaire Régional connu à la date de facturation.
NTR ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 1.
TCR	= Terme capacité sortie du réseau régional connu à la date de facturation.
TCR ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 84.290
TCLPITD	= Terme capacité de livraison connu à la date de facturation.
TCLPITD ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 49.52
Taux CTAT	= Taux de Contribution Tarifaire d'acheminement pour le transport connu à la date de facturation.
TauxCTAT ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 0,0471.
AbT4	= Abonnement annuel des options tarifaires connu à la date de facturation.
AbT4 ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 19 412.03.
TST4	= Terme de souscription des options tarifaires connu à la date de facturation.
TST4 ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 204,120.
TauxCTAD	= Taux de Contribution Tarifaire d'acheminement pour la distribution connue à la date de facturation.
TauxCTAD ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 0,208.
Coef CTAT	= Coefficient T / D du distributeur
Coef CTAT ₀	= valeur de cet indice connue au 1 ^{er} novembre 2023, soit 0,8413
Stockage	= Coût impacté par les fournisseurs de gaz en raison de l'obligation de stockage (Décret n°2014-328)
Stockage ₀	= valeur au 1 ^{er} novembre 2023 : 21 586,13 pour la phase 4
Stockage ₀	= valeur au 1 ^{er} novembre 2023 : 21 586,13 pour la phase 5

Les coefficients applicables sont définis tels que :

Coefficients applicables	phase 4	Phase 5
a3	0,1007	0,1007
b3	0,0745	0,0745
c3	0,6861	0,6861
d3	0,1256	0,1256
e3	0,0131	0,0131
f3	-	-
g3	0,1369	0,1369
h3	0,1212	0,1212
i3	0,0712	0,0712
j3	0,1863	0,1863
k3	0,3361	0,3361
l3	0,1483	0,1483

Pour tenir compte de l'actualisation de redevances en valeur du 1^{er} novembre 2023, l'article 49.2, est modifié comme il suit :

Article 49.2 Elément fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application de la ou des formules suivantes :

Formule de révision du r21 :

$$R21 = R21_0 \times \frac{EMVA}{EMVA_0}$$

Avec :

EMVA Indice prix de production de l'industrie pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA (INSEE 010534766)

EMVA0 valeur connue au 01 novembre 2023 soit 212.800

Dans tous les cas et des lors qu'un index de révision plus représentatif était publié, les parties conviennent de l'introduire dans les formules du r21 et ce dans le cadre d'un avenant

Formule de révision du r22 et du r25 :

$$R22 = R22_0 * \left(0,10 + 0,75 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,15 * \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

Avec :

R22 = Prix révisé du R22

R22₀ = Prix de base du R22₀, au 01 novembre 2023, indiqué dans le cadre financier.

- ICHT-IME = valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), base 100 en octobre 1997, connue au dernier jour du mois facturé, publiée au supplément du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou à défaut après accord du Délégrant, dans toute autre revue écrite spécialisée.
- ICHT-IME₀ = valeur connue au 01 novembre 2023 soit 136,800 hors coefficient de raccordement de 1,027.
- FSD1 =valeur de l'indice des « Frais et Services Divers 1 » connue au dernier jour du mois facturé, publiée au supplément du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou à défaut après accord du Délégrant, dans toute autre revue écrite spécialisée.
- FSD1₀ =valeur connue au 01 novembre 2023 soit 186,000

Formule de révision du r23 :

$$R23 = R23_0 * \left(0,10 + 0,30 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,60 * \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

- R23 = Prix révisé du R23
R23₀ = Prix de base du R23₀, au 01 novembre 2023, indiqué dans le cadre financier.
- ICHT-IME = valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), base 100 en octobre 1997, connue au dernier jour du mois facturé, publiée au supplément du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou à défaut après accord du Délégrant, dans toute autre revue écrite spécialisée.
- ICHT-IME₀ = valeur connue au 01 novembre 2023 soit 136.800 hors coefficient de raccordement de 1,027.
- BT40 = valeur de l'index national « Bâtiment chauffage central » connue au dernier jour du mois facturé, publiée au supplément du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou à défaut après accord du Délégrant, dans toute autre revue écrite spécialisée.
- BT40₀ = valeur connue au 01 novembre 2023 soit 126.600.

Les termes r24 et r26 ne sont pas indexés.

Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué au Concédant lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre (4) décimales, arrondies au plus près à trois (3) décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, par envoi d'un courrier, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Païement des sommes dues par les Abonnés au Concessionnaire

Facturation

Les redevances tarifaires R1 et R2 seront facturées mensuellement et à terme échu.

Les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers et indices connus, en application de l'0 (Indexation des tarifs) du règlement de service.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant :

L'élément R1 établi sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé, mesurées par relevé des compteurs ;

L'élément R2, par douzième.

Les Abonnés disposent de la possibilité de recourir au prélèvement automatique.

A la demande d'un Abonné, le Concessionnaire devra être en mesure de proposer une facturation unique par groupe de bâtiments, défini par l'Abonné, chaque facture détaillant les postes de dépenses par bâtiment (R1/R2).

Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours francs après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Concessionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours francs, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des Abonnés concernés.

Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures, adressé dans les mêmes formes. Le Concessionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente (30) jours francs précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal de la Banque de France.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Réduction de la facturation

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article 0 du présent règlement de service.

En cas de retard ou interruption de fourniture, le Concessionnaire applique une réduction de facturation au bénéfice des Abonnés concernés sur leur prochaine facture. Le Concessionnaire procède automatiquement à la réduction de facturation compte tenu des éléments suivants :

- La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ;
- Le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

La réduction de facturation s'applique comme suit :

A- En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur visé à l'article 0, le Concessionnaire verse aux Abonnés concernés une pénalité dont le montant est égal à :

$$[R2 \times \sum Ps] \times (1/365) \times Dh$$

Avec les facteurs suivants :

R2, tarif unitaire (valeur à la date de l'interruption) ;

Ps, puissances souscrites des Abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;

Dh durée en heures du retard ou de l'interruption.

Pour l'application des calculs de pénalités, toute journée entamée de retard ou d'interruption est comptée pour une journée entière.

B- En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, le Concessionnaire verse aux Abonnés concernés une pénalité qui est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de force majeure et notamment en cas de dépassement de la capacité totale des moyens de production de chaleur, à la suite de conditions climatiques extrêmes ; à condition toutefois que le Concessionnaire ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.

Paiement des frais de raccordement

Dans l'hypothèse où des frais de raccordement sont appliqués, ils sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois (3) échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

Mesures d'ordre

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Concessionnaire qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandatés par le Concessionnaire.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

Modification et révision

En cas de révision du contrat de concession, le règlement de service sera modifié pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

ANNEXE 13 – PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

	Fonds propres	Emprunt
Part du financement total (%)	20%	80%
Taux valeur 2017	5,1%	2,50%
Taux de financement	3,020%	

Montant emprunté (€) au taux de 2017	13 758 971 €
Nombre de périodes résiduelles: de 2026 à 2048	22,62 années

	Fonds propres	Emprunt
Part du financement total (%)	20%	80%
Taux valeur 2024	5,1%	4,00%
Taux de financement	4,220%	

Montant emprunté (€) au taux de 2024	3 267 663 €
Nombre de périodes résiduelles: de 2026 à 2048	22,62 années

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne un groupement de commandes pour adhérer à la centrale d'achat RESAH.

L'adhésion à la centrale d'achat RESAH - Réseau des Acheteurs Hospitaliers - est ouverte aux collectivités territoriales, mais seules les collectivités de plus de 20.000 habitants peuvent y adhérer directement. Ces collectivités peuvent y adhérer pour leur compte ou pour un groupement de commande représentant plusieurs collectivités sans limite du nombre minimal d'habitants pour les membres du groupement.

Il s'agit donc de se grouper pour adhérer à la centrale d'achat RESAH et ainsi avoir la possibilité d'accéder aux marchés et accords-cadres conclus par la centrale d'achat et accessibles aux collectivités territoriales notamment dans le domaine des NTIC - Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Les marchés pressentis sont :

- le lot 2 « téléphonie fixe, VPN, internet et services opérés complémentaires »
- le lot 4 « téléphonie mobile, accès internet des objets, communication de machine à machine, services opérés complémentaires ».
- Et tout autre marché ou accord-cadre intéressant un membre du groupement.

L'adhésion au groupement de commande ne vaut pas engagement à passer commande pour un des marchés de la centrale d'achat.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 4 ans.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Le siège du coordonnateur est situé :

99 Rue du Maréchal Foch - BP 80805
57208 SARREGUEMINES

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge d'adhérer à la Centrale d'Achat pour le compte de l'ensemble du groupement et de signer les conventions de service d'achat centralisé avec RESAH pour chaque marché ou accord-cadre

auquel lui ou un membre du groupement souhaite accéder et de respecter les engagements du signataire afférents.

Il réalise notamment les missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Recenser les demandes d'accès à un marché ou accord-cadre des membres du groupement
2	Lors d'une demande d'accès à un marché, consulter les autres membres du groupement pour savoir s'ils souhaitent y adhérer également
	Mettre en relation si besoin le titulaire du marché et le membre pour la réalisation d'une étude préalable
3	Recueillir tous les éléments nécessaires à la préparation des conventions de service d'achat centralisé auprès des membres intéressés (date souhaitée de démarrage et de fin de prestation, montant estimé de la prestation, montant contractuel maximum sur la durée de la prestation...)
4	Arrêter la liste définitive des membres intéressés par un marché
5	Signer la convention de service d'achat centralisé
6	Suivre les montants de prestations commandées par chaque bénéficiaire
7	Informers RESAH en cas de risque de dépassement du montant maximal contractuel pour l'un des membres en vue d'établissement d'un avenant à la convention
8	Verser à RESAH annuellement la contribution financière du groupement pour chaque convention.
9	Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés

Pour ce qui le concerne, chaque membre décide à quel marché ou accord-cadre il souhaite adhérer, signe, notifie et suit l'exécution du contrat.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution de son / ses marché(s) pour ce qui le concerne.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
- Commune de
- Commune de

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Informers le coordonnateur des marchés auxquels il souhaite adhérer et répondre dans les délais aux consultations des membres pour indiquer s'il souhaite ou non adhérer à un marché.
2	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins et du montant prévisionnel et maximal de la prestation souhaitée, ainsi que tout autre renseignement nécessaire à la convention de service d'achat centralisé dans les délais fixés par le coordonnateur

3	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer la convention
4	Signer un acte d'engagement et/ou émettre des bons de commande conformément aux dispositions du marché ou de l'accord-cadre
5	Respecter le montant contractuel sur lequel il s'est engagé et en cas de non-respect en informer le coordonnateur dans les meilleurs délais
6	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au marché

G - Organe de décision

La centrale d'achat étant en charge des obligations en matière de concurrence et du choix des attributaires des marchés, la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement n'intervient pas. Les conventions sont signées par le Président ou le Vice-Président délégué de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement.

Le coordonnateur prendra à sa charge les frais d'adhésion à la centrale d'achat RESAH, soit 600 €HT/an en 2024.

Une contribution financière annuelle est également versée à RESAH pour chaque accord-cadre auquel le groupement adhère :

- si la Communauté d'Agglomération est seule à adhérer au marché, elle paie l'intégralité de la contribution annuelle
- si la Communauté d'Agglomération n'adhère pas au marché, les contributions financières seront partagées à parts égales entre les communes bénéficiaires du marché
- si la Communauté d'Agglomération adhère au marché avec d'autres bénéficiaires, elle paie la contribution financière à hauteur de ce qu'elle aurait payé pour ses besoins propres et le restant est partagé à parts égales entre les autres bénéficiaires.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Chaque membre du groupement s'acquittera auprès de la Communauté d'Agglomération de sa participation aux contributions financières prévues dans les conventions de service d'achat centralisé tel que prévu à l'article I.

Suite à la signature de ses contrats ou bons de commande, chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère à la centrale RESAH en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre décide ensuite par courrier adressé au coordonnateur s'il adhère ou non aux marchés ou accords-cadres proposés par RESAH et notamment à ceux cités dans l'article A.

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Rapport annuel
sur le prix et la qualité du service
Exercice 2022

ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- ▀ **Quelques chiffres :**
 - Population du territoire du service : 65.634 habitants
 - ▀ Population desservie :
 - Assainissement non collectif : 1.977 habitants dont **264 sarregueminois**
 - ▀ Nombres d'abonnés :
 - Assainissement Non Collectif : total 660 dont **88 sarregueminois**

Tarification de l'assainissement non collectif

Tarifs	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €HT (part conception et implantation)	72,73	72,73
Tarif du contrôle des installations neuves en € HT (part bonne exécution)	109,09	109,09
Tarif du contrôle des installations existantes en €HT	90,91	90,91
Tarif du diagnostic en cas de vente en €HT	136,36	136,36

Recettes du service

	Exercice 2021			Exercice 2022		
	Collectivité	Délegataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Délegataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service en € TTC	12330		12330	14082		14082

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Territoire desservi

COMMUNES GEREES : Bliès-Guersviller, Bliès-Ébersing, Blièsbruck, Ernestviller, Frauenberg, Grosbliederstroff, Grundviller, Guebenhouse, Hambach, Hazembourg, Hilsprich, Holving, Hundling, Ippling, Kappelkinger, Le Val-de-Guéblange, Lixing-lès-Rouhling, Loupershouse, Neufgrange, Puttelange-aux-Lacs, Richeling, Rouhling, Rémeffing, Rémering-lès-Puttelange, Saint-Jean-Rohrbach, Sarralbe, **Sarrequemines**, Sarreinsming, Siltzheim, Wiesviller, Willerwald, Wittring, Woelfling-lès-Sarrequemines, Woustviller, Zetting

COMMUNES NON GEREES : Kirviller, Kalhausen, Nelling

Quelques chiffres

- Mode de gestion : Service exploité en régie, à l'exception de la station d'épuration de Sarreguemines (DSP Véolia)
- Population desservie :
 - Assainissement collectif : 64.398 habitants dont **21.105 sarregueminois**
- Nombre d'abonnés :
 - Assainissement Collectif : total : 24.326 dont **6.297 sarregueminois**
- Densité linéaire : 46 abonnés par km
- Habitants par abonné : 2,7
- Equipements : 397 km réseaux unitaires ; 128 km réseaux séparatifs
- 20 stations de traitement des eaux usées
- 330 déversoirs d'orage
- 121 postes de refoulement

Tarification du service assainissement

Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) : 1000 €

Participation aux frais de branchement : 3000 €

Tarifs	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Part délégataire		
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement (1)	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m3)	Prix au m ³	0,496 €/m3
Autre :		0 €
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement (1)	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m3)	Prix au m ³	1,139 €/m3
Autre :		0 €
Taxes et redevances		
Taxes	Taux de TVA (2)	10%
Redevances	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,233 €/m3
	VNF rejet :	0 €/m3
	Autre : _____	0 €/m3

Facture type pour 120 m3

Facture type	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0	0%
Part proportionnelle	139,56	136,68	-2,06%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	139,56	136,68	-2,06%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	0	0	0%
Part proportionnelle	56,64	59,52	5,08%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant au délégataire	56,64	59,52	5,08%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	27,96	27,96	0%
VNF Rejet :	0	0	0%
Autre :	0,00	0	0%
TVA	22,42	22,42	0%
Montant des taxes et redevances pour 120 m3	50,38	50,38	0%
Total	246,58	246,58	0%
Prix TTC au m3	2,05	2,05	0%

Comparaison du prix au M3

Commune	Prix au 01/01/2022 en €/m3	Prix au 01/01/2023 en €/m3
Blies-Guersviller	2,055	2,055
Blies-Ébersing	2,055	2,055
Bliesbruck	1,805	1,906
Ernestviller	2,055	2,055
Frauenberg	2,043	2,055
Grosbiederstroff	2,010	2,043
Grundviller	2,041	2,055
Guebenhouse	1,878	1,955
Hambach	2,055	2,055
Hazembourg	1,561	1,746
Hilsprich	2,023	2,054
Holving	2,023	2,054
Hundling	2,232	2,173
Ippling	2,232	2,173
Kappelkinger	2,377	2,272
Le Val-de-Guéblange	2,464	2,328
Lixing-lès-Rouhling	1,706	1,840
Loupershouse	2,023	2,052
Neufgrange	2,079	2,070
Puttelange-aux-Lacs	2,958	2,659
Richeling	2,023	2,054
Rouhling	1,686	1,827
Rémelfing	1,983	2,025
Rémering-lès-Puttelange	1,693	1,834
Saint-Jean-Rohrbach	1,561	1,746
Sarralbe	2,036	2,055
Sarreguemines	2,055	2,055
Sarreinsming	2,210	2,157
Siltzheim	2,055	2,055
Wiesviller yc Hermeskaappel	2,010	2,043
Willerwald	2,055	2,055
Wittring	1,818	1,915
Woelfling-lès-Sarreguemines	2,010	2,043
Woustviller	1,680	1,823
Zetting	2,010	2,043

Recettes du service

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €
Redevance d'assainissement	3 956 893	4 264 084	4 055 454
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement	216 966	314 783	421 800
Prime de l'Agence de l'Eau	186 607	155 390	140 343
Contribution au titre des eaux pluviales	0	0	
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes participation du délégataire	219 138	389 852	423 014
Redevance ANC		11 209	12 802
Total autres recettes	181 413	219 858	124 057
Recettes d'ordre	779 630	779 484	777 988
Total des recettes	5 540 739	6 134 660	5 950 458

Indicateurs financiers

▀ Encours de la dette :

	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette en €	8 738 474	7 812 149
Epargne brute annuelle en €	1 314 427	1 495 238
Durée d'extinction de la dette en années	6,7	5,3

▀ Taux d'impayés : 1,06

▀ Taux de réclamations : 9 pour 1000 abonnés

Investissements 2022

Opérations engagées en 2022

- Travaux sur réseau de collecte :
rue du Stade Woustviller : travaux achevés en 2022
- secteur Nord-Ouest Sarralbe : travaux achevés en 2022 : 1450ml
- Création réseaux eaux pluviales secteur rue de la République, impasse Générale De Gaulle, rue des Alliés à Guebenhouse : travaux achevés 2022. 400ml
- Création d'un réseaux eaux pluviales rue des Quatre Vents à Grundviller, 600ml
- Neufgrange-Roth Etude Déconnexion des eaux claires parasites
- Poursuite de l'intégration des installations sur la télésurveillance de la STEP de Hohving, Loupershouse et Sarralbe
- Poursuite du remplacement des armoires électriques des postes de relèvement
- Poursuite de l'automatisation et de l'intégration des postes de relèvement de Sarralbe sur la Supervision de la STEP de Willenwald.
- Poursuite des travaux de sécurités sur nos ouvrages (Step et postes de relèvement)
- Gros travaux sur postes de relèvement Impasse canards Hohving : achevés en 2022
- Travaux de conformité sur les canaux de mesure : 2022 Loupershouse
- Poursuite de gros travaux sur la Step de Sarreguemines (Passerelles, galerie biostyr, surpresseurs)
- Etude diagnostic réseaux de Neufgrange Roth
- Poursuite des études sur les risques de défaillance de l'ensemble des STEP >2000 éq/hab. et de la mise à jour des manuels d'autosurveillance
- Poursuite de l'étude temps de pluie du système d'assainissement de Sarreguemines : phase 3 modélisation
- Auto-surveillance des déversoirs d'orage : Equipement point A1 à Sarreguemines
- Installation d'une injection au Nitrate de Calcium sur les réseaux intercommunaux de Sarralbe - Willenwald et Ippling - Step de Sarreguemines, pour limiter la production d'H2S (2022)
- Station de prétraitement de l'abattoir : en attente de décision
- Étude hydraulique impasse de la Source Puttelange aux Lacs
- Traitement H2S / cuve de stockage / coffret de mesures sur le poste de Sarralbe
- Achèvement des travaux de requalification VRD STEP Sarreguemines
- Travaux de construction du Pôle Eau au Centre Technique : Bâtiment « Maison de l'Eau » livrée en 2022

Projets à l'étude

- Travaux sur réseaux de collecte :
- Sarreguemines : avenue Général de Gaulle, rue Poincaré
- Création réseaux eaux pluviales rue de Roth à Neufgrange
- Remplacement du réseau unitaire rue de Neunkirch à Sarreinsming
- Poursuite travaux sur la Step de Sarreguemines : passerelles, surpresseur
- Remplacement de la conduite d'aération du bassin biologique de la STEP de Willerwald
- Démarrage des travaux de modernisation de la Step de Sarreinsming. : 2023
- Etude équipement des points A2 STEP 500 – 2000
- Etude du potentiel de déracordement des eaux pluviales « système d'assainissement de Sarreguemines »
- Travaux de construction du Pôle Eau au Centre Technique : Maison de l'Eau livrée en 2022, construction atelier eau/assainissement livraison 2023
- Levé topo complet système d'assainissement de Neufgrange

Merci de votre attention

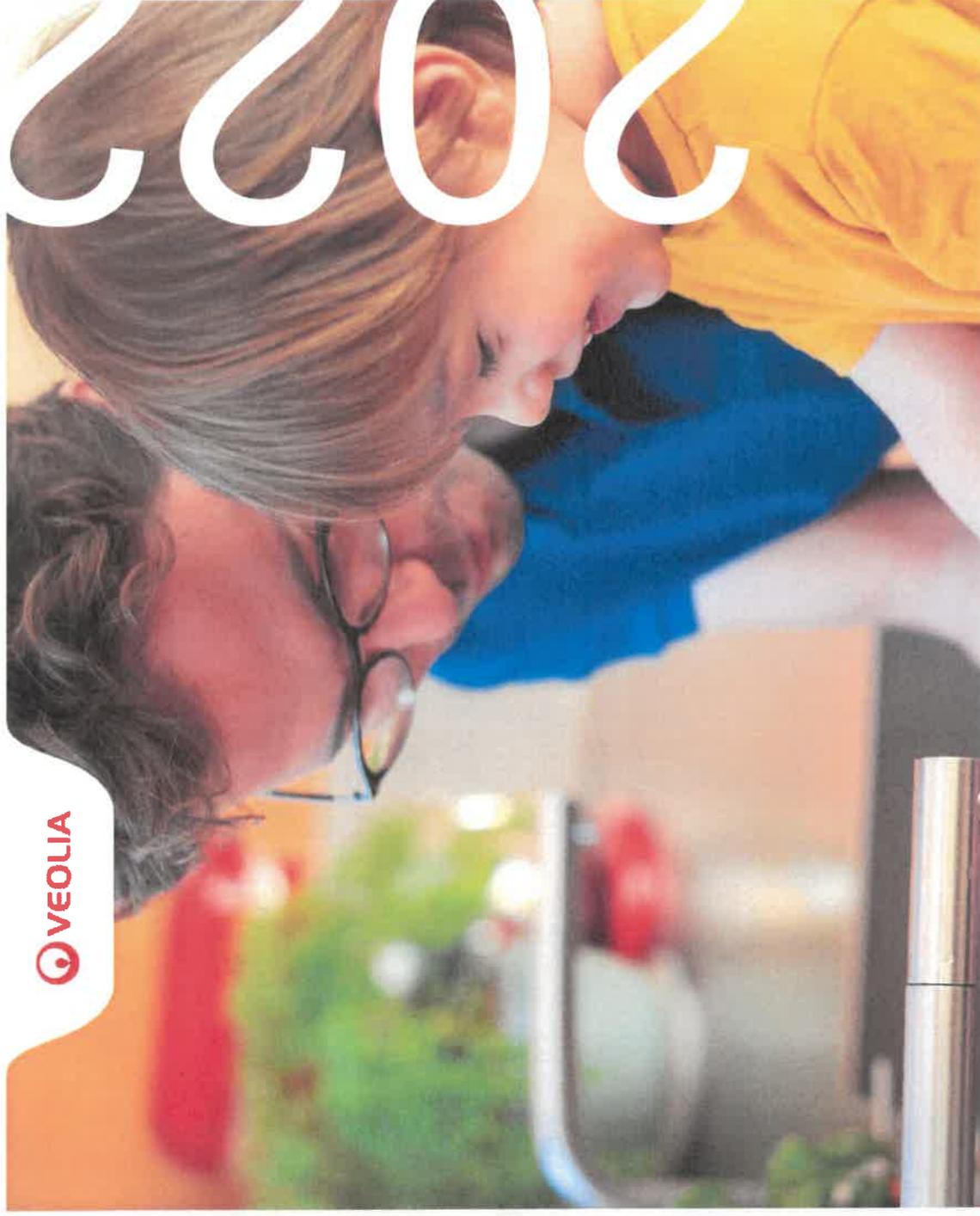




sarreguemines

**SYNTHÈSE
RAPPORT D'ACTIVITÉ**

**Service public d'eau
potable
CASC -
SARREGUEMINES**



VEOLIA

1. CONTEXTE CONTRACTUEL

CONTRACTANT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SARREGUEMINES CONFLUENCES

PÉRIMÈTRE DU SERVICE

BLIES EBERSING, BLIES GUERSVILLER,
BLIESBRUCK, FRAUENBERG, LIXING LES
ROUHLING, **SARREGUEMINES**, WIESVILLER,
WOELFLING LES SARREGUEMINES,
ZETTING

DATE DE DÉBUT DU CONTRAT
01/07/2016

DATE DE FIN DU CONTRAT
31/12/2023

DÉLÉGATAIRE

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux



1.1

Plan de situation du périmètre contractuel

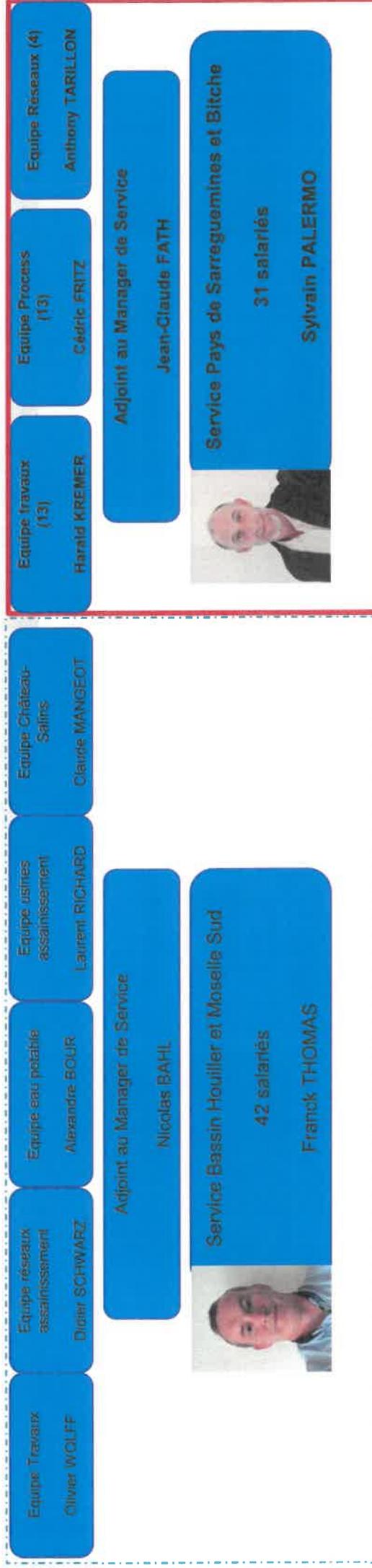


1.2

Communes du périmètre contractuel Territoire 5 : SARREGUEMINES

- Sarreguemines
- Bliesbruck
- Lixing-les Rouhling
- Wiesviller
- Woelfling-les-Sarreguemines
- Zetting
- Blies-Ebersing
- Blies-Guersviller
- Frauenberg

2. ORGANISATION LOCALE



Direction des Opérations
5 salariés
Frédéric SAELEN

Direction des Consommateurs
7 salariés dont 3 sur Sarreguemines
Christielle COLNET

Direction du Territoire
Julien BOSSI

3. CHIFFRES CLÉS DU SERVICE

Couverture



HABITANTS
DESSERVIS

27 482



ABONNÉS

9252

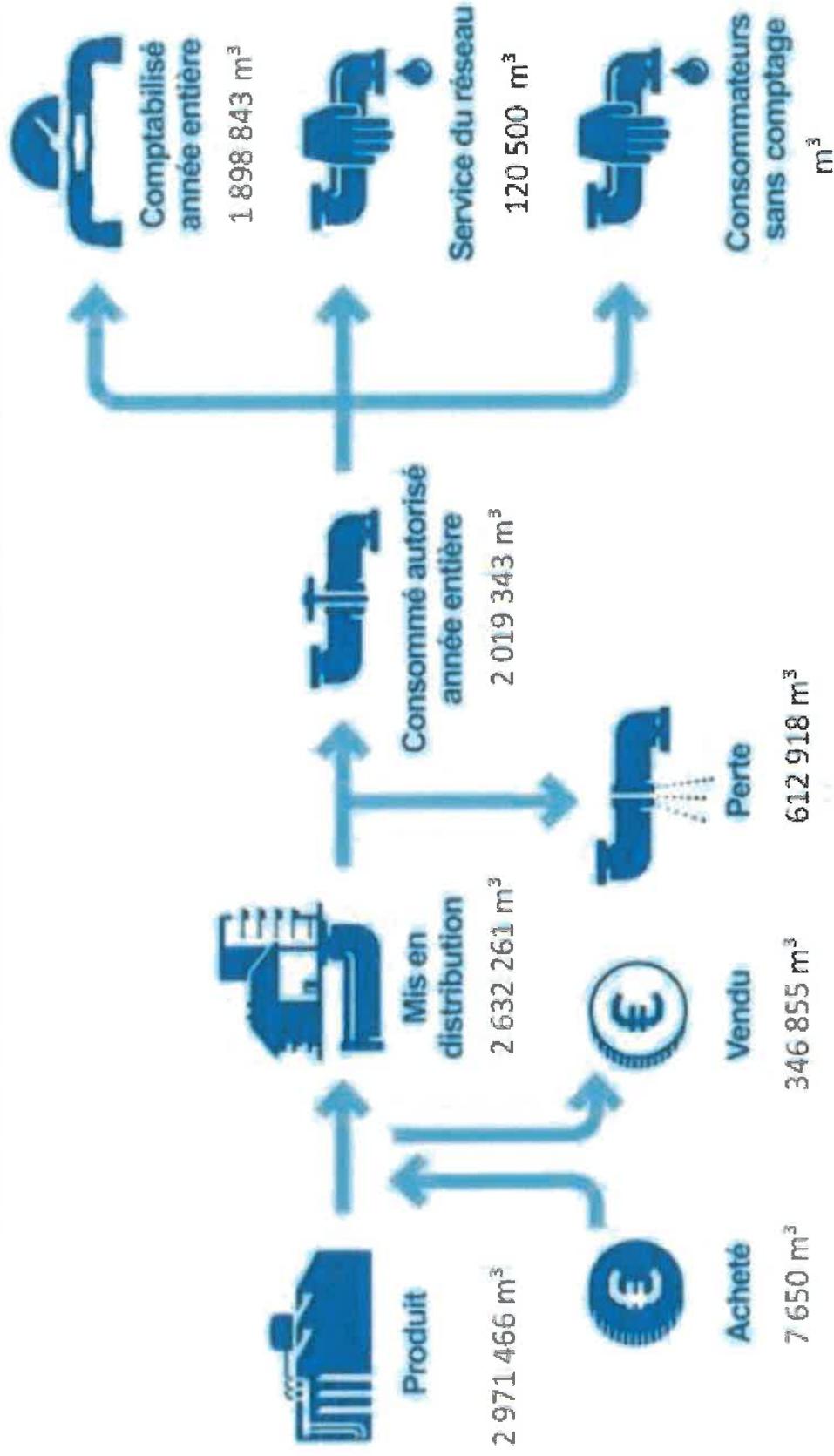


VOLUME MOYEN
FACTURE

205,2
m³/client

3.1

SYNTHESE DES VOLUMES



3.2

VOLUMES ET RENDEMENTS

(365j)	2021	2022	Evolution (%)
Volumes mis en distribution	2 567 106	2 632 261	2,5%
Volumes comptabilisés (=V facturés + dégrèvements)	1 888 925	1 898 843	0,5%
Volumes consommés autorisés (=V comptabilisés + Veau de service + V consommés sans comptage)	2 008 925	2 019 343	0,5%
Indice linéaire de consommation (m3/jour/km)	27,79	24,59	-11,5%
Indice linéaire de volume non compté (m3/jour/km)	12,22	8,93	-26,9%
Indice linéaire de perte (m3/jour/km)	10,06	7,46	-25,8%
Rendement Grenelle (= [V consommés autorisés + V vendu en gros] / [V produit + V importé])	80,7%	79,4%	-1,6%
Rendement Grenelle - seuil minimal admissible	73,4%	70,8%	9,8%
Volumes pertes	558 181	612 918	44,7%



3.3

LA QUALITE DE L'EAU

ANALYSES	Microbiologiques	Physico chimiques
Nombre de prélèvements ARS	109	63
Nombre de prélèvements non conformes	1	13
Taux de conformité	99,08%	79,37%

3.4

L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Recherche de fuites et interventions sur le réseau de distribution

Nature Intervention	2020	2021	2022	Evolution (%)
Réparation sur le réseau de distribution	218	240	225	-6,3%
dont sur <i>branchement</i>	88	87	88	1,1%
dont sur <i>canalisation</i>	44	54	32	-40,7%
dont sur <i>compteur</i>	74	91	102	12,1%
dont sur <i>équipement</i>	12	8	3	-62,5%

Renouvellement de compteurs

Renouvellement des compteurs	2020	2021	2022	Evolution (%)
Nombre de compteurs renouvelés ou remplacés	298	636	626	-1,6%



3.5

Autres indicateurs de performance

Indicateur	Définition	2021	2022
P101.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées pour ce qui concerne la microbiologie	Ratio entre le nombre de prélèvements conformes et le nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année	99%	99,1%
P102.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	Ratio entre le nombre de prélèvements conformes et le nombre de prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année	80%	79,4%
P103.2 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Indice de 0 à 100 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. De 0 à 60 les informations visées sont relatives à la connaissance du réseau (inventaire), de 70 à 100 elles sont relatives à la gestion du réseau	85/120	85/120 pas de localisation des branchements, ouvrages annexes/servitudes ; pas de plan de renouvellement
P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Quotient du linéaire moyen du réseau de desserte hors branchements renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de desserte hors branchements	0,04%	0,05%
P108.3 : Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Niveau d'avancement (exprimé en %) de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée	80%	80% (pour chacune des 2 ressources)
P109.0: Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	Montant des abandons de créances	692 €	1203 €
P151.1 : Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Nombre de coupures d'eau, dont les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance, par milliers d'abonnés	0,54 u / 1000 abonnés	0,54 u / 1000 abonnés
P154.0 : Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1	1,01%	1,18%
P155.1 : Taux de réclamations	Nombre de réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, rapporté au nombre d'abonnés	0,44 réclamation /1000 abonnés	0,76 réclamation /1000 abonnés





TARIF DU SERVICE



- La facture d'eau 120 m3

	au 01/01/2022		au 01/01/2023		Evolution %
	PU	MONTANT	PU	MONTANT	
Distribution eau					
Terme fixe annuel					
Part du Déléataire	49,46 €	49,46 €	51,68 €	51,68 €	4,49%
Consommation					
Part du Déléataire	0,7437 €	89,24 €	0,7772 €	93,26 €	4,50%
Part de la Collectivité	0,3580 €	42,96 €	0,3580 €	42,96 €	0,00%
Organismes publics					
Redevance de prélèvement	0,0930 €	11,16 €	0,0844 €	10,13 €	-9,23%
Redevance de pollution	0,3500 €	42,00 €	0,3500 €	42,00 €	0,00%
Total HT		234,82 €		240,03 €	2,22%
TVA à 5,50%		12,92 €		13,20 €	2,17%
Total Eau potable TTC		247,74 €		253,23 €	2,22%

Prix TTC au m3 (pour 120 m3)

2,06 €

2,11 €

2,43%

Le tarif de la CASC n'a pas évolué

5. TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS 2022

Les opérations réalisées

Mise en sécurité aux forages 1 et 2 à Alsting (ancien SIPEP Grosbliederstroff)

Mise en conformité des équipements collectifs de sécurité : stations SEB1 et SEB2, réservoir Blies-Schweyen

Remplacement conduite Pont des Alliés à Sarreguemines

Régulation de pression réseau station de Zetting pour isolement du réservoir de Wiesviller

6.1

CASC : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE Recettes d'exploitation

Les recettes d'exploitation

Recettes	2021 en €	2022 en €
Recettes d'exploitation	1 229 286,52	2 450 224,30
-Travaux		
- Surtaxe eau potable C/7068	702 810,60	2 193 991,31
- location diverses équipements techniques C/7083	102 912,37	90 411,89
- remboursement de frais C/7087	18 643,76	
- autres produits de gestion courante C/75	60 816,70	21 403,20
- autres produits d'activités annexes C/7088		2 960,55
- produits financiers C/7688	20,60	6,32
- produits exceptionnels C/77	336 722,63	138 676,82
- reprise sur provisions C/78	3 124,24	0,00
-Autres		
- Remboursement		
- Atténuations de charges C/013	4 235,62	2 774,21
Subventions d'exploitation C/74	34 388,37	0,00
TOTAL	1 263 674,89	2 450 224,30

La forte augmentation des recettes liées à la surtaxe eau potable est due à l'intégration de l'ex SMERS Sarralbe.



6.2

CASC : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE Les investissements

Les investissements engagés en 2022

Investissements réalisés en 2022	Montant total €HT
frais études	2.260,00
frais d'insertion	1.564,00
Aménagement bâtiment d'exploitation	25.277,15
Renouvellement branchements isolés	123.094,25
Renouvellement branchements sur opérations groupées (travaux 2021 payés année N+1)	116.140,89
travaux réseaux (C/21531)	270.353,79
travaux réseaux immo en cours (C/2315)	197.148,38
autres	12.295,30
constructions	22.334,36
TOTAL	770 467 €

6.3

DETTE ET AMORTISSEMENTS

Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

	2021	2022
Encours de la dette au 31 décembre	373 474,66	404 746,19
Montant remboursé durant l'exercice	109 570,31	113 249,83
- dont en capital	97 126,95	101 653,91
- dont en intérêts	12 443,36	11 595,92

Amortissements

Durant l'exercice, la Collectivité a réalisé les amortissements suivants :

Amortissements	Montant amorti en 2022
Amortissement global	2 075 416,47
Subventions	524 938,37
TOTAL	2 600 354,84